



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 304719/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2007 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa).**

*Du 22 décembre 2006*

NOR D E F P 0 6 5 3 0 8 4 S

*Texte abrogé :*

Décision n° 303688/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 3, texte n° 3.)

*Référence de publication :* BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8380.

A compter du 1er janvier 2007, les salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
V	2660,68	8	81,95	3234,33
VI	2965,46	8	91,34	3604,84
VII	3243,22	8	99,89	3942,45
VIII	3708,26	8	114,21	4507,73

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision n° 303688 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa)

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.